

" A.S.P.I. "

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : Rue Henri Claudel – Neptune II – SAINT LÔ (Manche)

418. 688. 917 RCS COUTANCES

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 30 JUIN 2011

L'an deux mille onze,

Le trente juin à quatorze heures,

Monsieur **Joël CLAIRAY**, président de la société "**A.S.P.I.**", société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, divisé en 400 actions de 375 euros chacune, dont le siège est à SAINT LÔ (Manche) – Rue Henri Claudel, Neptune II ;

a établi le présent procès-verbal de décision de l'associée unique de la société "**A.S.P.I.**" pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Il rappelle qu'il représente la société "**CCL FINANCE**", titulaire des 400 actions composant le capital de la société "**A.S.P.I.**".

Les documents suivants ont été adressés à l'associée unique :

- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- le rapport de gestion du président sur lesdits comptes.

Les décisions suivantes sont prises par l'associée unique.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion du président sur l'exercice clos le 31 décembre 2010, approuve tels qu'ils sont présentés les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 63.837 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'associée unique donne en conséquence aux dirigeants de la société sous son ancienne forme, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique fait ensuite état des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, intervenues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

I – Frais de déplacement de Monsieur Michel DUBRAY, cogérant

Montant facturé au titre de l'exercice : 141,78 euros.

II – Frais de déplacement de Monsieur Jean-François LEGOUPILLOT, cogérant

Montant facturé au titre de l'exercice : 681,42 euros.

III – Indemnités kilométriques de Monsieur Michel DUBRAY, cogérant

Montant versé au titre de l'exercice : 790,40 euros.

IV – Indemnités kilométriques de Monsieur Jean-François LEGOUPILLOT, cogérant

Montant versé au titre de l'exercice : 6.372,60 euros.

V – Rémunération de Monsieur Michel DUBRAY, cogérant

Montant versé au titre de l'exercice : 36.000 euros.

VI – Rémunération de Monsieur Jean-François LEGOUPILLOT, cogérant

Montant versé au titre de l'exercice : 36.000 euros.

VII – Cotisations TNS de Monsieur Michel DUBRAY, cogérant

Montant versé au titre de l'exercice : 32.421 euros.

VIII – Cotisations TNS de Monsieur Jean-François LEGOUPILLOT, cogérant

Montant versé au titre de l'exercice : 32.417 euros.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2010, qui se traduit par un **bénéfice de 63.837 euros** entièrement au compte :

- "Autres Réserves".

Distributions antérieures

Conformément à la loi, l'associée unique rappelle que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices, ont été les suivants :

<u>Exercice clos le</u>	<u>MONTANT TOTAL</u>	<u>MONTANT/ACTION</u>	<u>REFACTION</u>
31/12/2007	50.000 €	125,00 €	40 %
31/12/2008	70.000 €	175,00 €	40 %
31/12/2009	/	/	/

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, sur la proposition du Président et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 30 juin de chaque année au lieu du 31 décembre.

L'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011 sera donc clos par anticipation au 30 juin 2011, pour constituer ainsi un exercice d'une durée de six mois. Les exercices ultérieurs commenceront le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'alinéa 2 de l'article 5 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

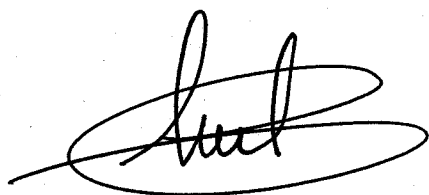
"2 – L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante."

SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et le président, après lecture.

Monsieur Joël CLAIRAY



La société "CCL FINANCE"
représentée par M. Joël CLAIRAY

